



Signaler les cas
d'enfants victimes de
mauvais traitements
et de négligence

C'est votre devoir

Vos responsabilités aux termes de la Loi
sur les services à l'enfance et à la famille

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) reconnaît que chacun de nous est responsable du bien-être des enfants.

Introduction

Nous avons tous la responsabilité de protéger les enfants contre toute forme de préjudice, y compris lorsque ceux-ci sont victimes de mauvais traitements et de négligence dans leur propre foyer. La Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) du gouvernement de l'Ontario prévoit la protection de ces enfants.

L'article 72 de la Loi précise que le public, y compris les professionnels qui interviennent auprès des enfants, doit communiquer promptement, à une société d'aide à l'enfance, tout soupçon selon lequel un enfant a ou peut avoir besoin de protection. La Loi définit le terme « enfant ayant besoin de protection » et énonce les situations qui doivent être signalées à une société d'aide à l'enfance. La définition englobe en outre les maux physiques, les maux affectifs, l'atteinte aux mœurs ou l'exploitation sexuelle, la négligence et le risque de préjudice.

La présente brochure concerne le « devoir de faire rapport » prévu dans la Loi et répond aux questions courantes sur la nature de vos responsabilités à cet égard. Elle comporte aussi des passages pertinents de l'article 72 de la Loi à titre de référence. Elle ne renferme aucun conseil juridique précis. Vous devez consulter une avocate, un avocat ou une société d'aide à l'enfance pour obtenir un complément d'information sur une situation donnée.

Qu'entend-on par « enfant ayant besoin de protection »?

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille définit l'enfant ayant besoin de protection comme un enfant qui est victime ou qui semble être victime de mauvais traitements ou de négligence. La Loi précise clairement au paragraphe 72 (1) les moyens de déterminer si un enfant se trouve dans une telle situation. (Voir aux pages x et y.) [LSEF, par. 72 (1)]

Qui a le devoir de signaler le besoin de protection d'un enfant?

Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit communiquer promptement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ils sont fondés à une société d'aide à l'enfance. Le paragraphe 72 (1) énumère les situations précises qui doivent être signalées. (Voir aux pages x et y.) [LSEF, par 72 (1)]

Qu'entend-on par « motifs raisonnables » de soupçonner qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence?

Il n'est pas nécessaire que vous soyez certain qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection pour signaler son cas à une société d'aide à l'enfance. On entend par « motifs raisonnables » les renseignements dont une personne ordinaire, exerçant un jugement normal et honnête, aurait besoin pour décider de signaler ou non un cas.

Quel est l'âge des enfants auquel s'applique le « devoir de faire rapport »?

Le « devoir de faire rapport » s'applique à tout enfant qui a ou qui semble avoir moins de 16 ans. Il s'applique aussi aux enfants âgés 16 et 17 ans qui sont visés par une ordonnance de protection.

Que signifie l'expression « devoir constant de faire rapport » relativement à un enfant victime de mauvais traitements ou de négligence?

Même si vous savez qu'on a déjà signalé le cas d'un enfant victime ou pouvant être victime de mauvais traitements ou de négligence, vous devez communiquer de nouveau avec la société d'aide à l'enfance si vous avez d'autres motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant a ou peut avoir besoin de protection. [LSEF, par. 72 (2)]

Puis-je demander à quelqu'un d'autre de signaler un cas?

Non. Vous avez le devoir de signaler directement un cas à la société d'aide à l'enfance. Vous ne devez pas demander à une autre personne de le faire en votre nom. [LSEF, par. 72 (3)]

Est-ce que les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles ont un devoir spécial de faire rapport?

Les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles ont le même devoir que toute autre personne du public de faire part de leurs soupçons selon lesquels un enfant a ou peut avoir besoin de protection. Cependant, la Loi reconnaît que les personnes qui travaillent avec les enfants connaissent mieux les indices de mauvais traitements et de négligence, et qu'elles ont un devoir particulier de communiquer leurs soupçons. La personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles et qui ne transmet pas ses soupçons est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ si elle a obtenu les renseignements dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles. [LSEF, par. 72 (4) et (6.2)]

Quelles sont les personnes que la Loi considère comme exerçant des fonctions professionnelles ou officielles?

- les professionnels de la santé, y compris les médecins, les infirmières et infirmiers, les dentistes, les pharmaciennes et pharmaciens, et les psychologues;
- les enseignantes et enseignants et les directrices et directeurs d'école;
- les travailleuses sociales et travailleurs sociaux et les conseillères familiales et conseillers familiaux;
- les chefs religieux ou spirituels et les autres membres du clergé;
- les exploitantes et exploitants de programmes de garde d'enfants et de garderies et leur personnel;
- les travailleuses et travailleurs pour la jeunesse et les loisirs (qui ne sont pas des bénévoles);
- les agentes et agents de la paix et les coroners;
- les avocates et avocats;
- les fournisseurs de services aux enfants et aux jeunes et leur personnel;
- toute autre personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne un enfant.

La liste ci-dessus n'est fournie qu'à titre d'exemple. Si vous n'êtes pas sûr de faire partie de l'une ou l'autre de ces catégories, communiquez avec la société d'aide à l'enfance de votre région, votre association professionnelle ou l'organisme qui réglemente votre profession. [LSEF, par.72 (5)]

Qu'advient-il du secret professionnel?

La personne qui exerce des fonctions professionnelles doit signaler qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection même si les renseignements sur lesquels se fondent ses soupçons sont autrement confidentiels ou privilégiés. Ce devoir l'emporte sur toute autre loi provinciale et prime expressément sur les dispositions qui empêcheraient autrement une personne de divulguer des renseignements. Cependant, les avocates et avocats ne peuvent pas divulguer des renseignements « privilégiés » sur leurs clients. [LSEF, par. 72 (7) et (8)]

Suis-je protégé contre toute action si je signale un cas de mauvais traitements ou de négligence?

Oui. Est irrecevable l'action intentée contre la personne qui signale un cas et qui agit conformément à la Loi, sauf si cette personne agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner l'état de choses en question. [LSEF, par. 72 (7)]

Qu'arrive-t-il lorsque je signale un cas à une société d'aide à l'enfance?

La société d'aide à l'enfance (SAE) fait enquête sur les renseignements que vous communiquez. La société d'aide à l'enfance est tenue d'enquêter au sujet des allégations et de protéger les enfants. La SAE peut faire appel à la police et à d'autres organismes communautaires. Toutes les sociétés d'aide à l'enfance fournissent des services d'urgence 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Comment puis-je communiquer avec une société d'aide à l'enfance ou obtenir plus de renseignements?

Vous pouvez trouver le numéro de téléphone de la société d'aide à l'enfance de votre localité dans l'annuaire téléphonique ou en composant le 411 si ce service est disponible dans votre région. Dans certaines localités, la société d'aide à l'enfance s'appelle « services à l'enfance et à la famille » ou « services aux enfants et aux familles ».

Vous pouvez aussi trouver des renseignements au sujet de toutes les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario sur le site Web de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, à l'adresse www.oacas.org.

S'il s'agit, à votre avis, d'une situation urgente et que vous n'arrivez pas à joindre la SAE, téléphonez à votre service de police local.

Quiconque soupçonne qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit communiquer immédiatement avec une société d'aide à l'enfance.



Paragraphe 72 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.
4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
 - i. un grave sentiment d'angoisse,
 - ii. un état dépressif grave,
 - iii. un fort repliement sur soi,
 - iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
 - v. un important retard dans son développement,

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

7. Un enfant a subi les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

11. Un enfant a été abandonné ou son père ou sa mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir ou un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.
12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.

Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler directement à une société d'aide à l'enfance.

Pour les commandes par téléphone :

1 800 668-9938

ATS : 1 800 268-7095

Ou visiter

www.serviceontario.ca/publications

Pour en savoir davantage, rendez-vous sur

www.ontario.ca/enfants

This document is also available in English.

ISBN 978-1-4435-0892-6 (Imprimé)

ISBN 978-1-4435-0893-3 (HTML)

ISBN 978-1-4435-0894-0 (PDF)

Septembre 2012 / Réimpression © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario